

INTERDICTION D'UTILISATION DE TERRAINS DE SPORT STADE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu les articles L 2212.2, L 2213.2 et L 2215.1 - 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande déposée le 9 janvier 2024, par M^r Amadou FAYE – 6^{ème} adjoint / Délégué aux sports et à la gestion des installations sportives.

Considérant que suite aux mauvaises conditions météorologiques et de l'impossibilité d'effectuer les entraînements et de disputer les rencontres sportives programmées, afin de garantir la sécurité des pratiquants et de préserver l'intégrité des terrains de sport engazonnés (terrains A et C), il convient de réglementer leur utilisation.

A R R E T E

Article 1 : A compter du mercredi 10 janvier et jusqu'au vendredi 12 janvier 2024, la pratique du football ainsi que tout autre sport est interdite sur les terrains de sport engazonnés (terrain A et C) du complexe sportif municipal.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur. Le présent arrêté est applicable dès l'affichage.

Article 3 : : La directrice générale des services de la mairie, le responsable de la police municipale, le responsable des services techniques, monsieur le président du SCA FOOT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire

Jean-Luc ALBOUY